



Arrêté de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées
relatif à la gestion du massif karstique de Gavarnie
– commune de Gavarnie – Gèdre – Hautes-Pyrénées
dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Arrêté n° 2023_395

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L.441-2 et R. 411-17-1 à R. 411-17-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R341-10, R341-11 et L.414 -4 et R414-19,

Vu le décret du 21 avril 1997 portant classement, parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées, du Cirque de Gavarnie et des cirques et vallées avoisinants,

Vu les sites Natura 2000 FR7300927 « Estaubé, Gavarnie, Troumouse et Barroude » et FR7310088 « cirque de Gavarnie »,

Vu l'inscription en décembre 1992 du bien Pyrénées-Mont-perdu sur la liste du patrimoine mondial,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006 - 436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 4,

Vu la charte de territoire du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret en conseil d'Etat n° 20121542 du 28 décembre 2012,

Vu le porter à connaissance du présent projet d'arrêté porté à la connaissance du public, du 13 avril au 19 mai 2023, sur les sites Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et du Parc national des Pyrénées,

Considérant que le massif karstique de Gavarnie constitue une référence d'ordre mondial abritant un patrimoine géologique rare présentant de nombreux intérêts scientifiques qui justifient sa protection,

Considérant que le massif karstique de Gavarnie contribue à la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien Pyrénées-Mont-perdu au titre du critère de sélection vii reconnaissant un paysage exceptionnel avec des prairies, des lacs, des grottes, des montagnes et des forêts,

Considérant que les cavités de ce massif sont proches d'un secteur connaissant une forte affluence touristique estivale et que son accès présente un danger pour un public non encadré,

Considérant les menaces issues de la fréquentation et pesant sur l'intégrité du site et des patrimoines présents,

Considérant la réunion d'échanges du 8 avril 2021 sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost portant sur la préservation et la gestion concertée du patrimoine souterrain de la grotte Devaux et ses annexes,

ARRETE

Article 1 - Délimitation du périmètre du site concerné par le présent arrêté

Le périmètre du présent arrêté concerne le massif karstique situé sur la commune de Gavarnie-Gèdre – département des Hautes-Pyrénées, dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées et dans le cirque de Gavarnie. Il englobe les cavités dites Devaux et Aloïs ainsi que les autres cavités et galeries découvertes ou restant à découvrir dans un rayon de 1,5 km (limité au territoire national) à partir du point central que constitue l'entrée de la grotte Devaux.

Les limites dudit périmètre figurent sur la carte annexée.

Le réseau de galeries se prolongeant en Espagne est soumise à la réglementation Espagnole ainsi qu'à celle du Parc national d'Ordesa.

Article 2 - Réglementation du site

L'accès dans les cavités incluses dans le périmètre tel que défini à l'article 1 du présent arrêté est interdit au public.

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées peut autoriser, de manière dérogatoire, l'accès dans les cavités sus mentionnées uniquement à des fins :

- de recherches scientifiques et d'amélioration des connaissances respectant les conditions suivantes :
 - ayant fait l'objet au préalable d'un dépôt/présentation du projet devant le comité de gestion,
 - garantissant des modalités d'intervention sur site ne dégradant pas les patrimoines.

- De sorties encadrées :

- par le milieu sportif fédéral ou professionnel,
- dans la limite de trois personnes par encadrant et d'une seule visite par jour,
- ayant reçu une information préalable sur la connaissance du site et s'engageant sur le respect des pratiques compatibles avec la conservation des patrimoines qui s'y trouvent.

Un nombre maximum de visiteurs annuels pourra, si besoin, être défini par le comité de gestion (Cf. article 3).

Les structures ou professionnels autorisés à visiter le site devront adresser chaque année à Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, un compte-rendu de leur activité dans le site protégé au cours de l'année écoulée.

L'exploitation et la diffusion (*y compris sur Internet et les réseaux sociaux*) de films, vidéos ou photographies relatives à l'accès ou à l'exploration des cavités du périmètre défini par le présent arrêté sont interdites conformément à la réglementation du Parc national des Pyrénées.

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées peut déroger à cette règle en autorisant la réalisation de films, vidéos ou photographies et leur publication uniquement pour :

- les recherches scientifiques ou d'amélioration des connaissances autorisées,
- la valorisation du site dans le cadre des objectifs définis par le comité de gestion.

Les documents réalisés seront transmis au Parc national des Pyrénées qui en assurera si besoin l'archivage et la conservation en lien avec les archives départementales des Hautes-Pyrénées.

Les réglementations existantes sur le périmètre continuent à s'appliquer (urbanisme, autorisation spéciale de modification d'état ou d'aspect du site classé, autorisation de travaux en zone cœur du Parc national des Pyrénées) mais leur instruction nécessite la consultation du comité de gestion.

Article 3 - Gouvernance

Un comité de gestion du site est créé. Il a pour objectif de conseiller les services de l'Etat et du Parc national des Pyrénées en matière :

- d'études et de connaissance du milieu souterrain,
- de travaux ou d'aménagements,
- de surveillance et de protection,
- d'autorisations et de gestion des visites,
- de valorisation et de communication,
- de liens transfrontaliers.

Le comité pourra en outre être saisi de tout autre sujet en lien avec la gestion et la conservation du site.

Article 4 - Composition et fonctionnement du comité de gestion

Le comité de gestion est composé des membres suivants ou de leurs représentants :

- Monsieur le Préfet ou Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur ou Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur ou Madame la Directrice du Parc national d'Ordesa y Monte perdido,
- Monsieur le Directeur ou Madame la Directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur ou Madame la Directrice de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le ou la responsable du service départemental engagement jeunesse et sports de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- Monsieur le Président ou Madame la présidente du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur ou Madame le maire de la commune de Gavarnie-Gèdre,
- Monsieur le Président ou Madame la Présidente de la Communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves,
- Monsieur le Président ou Madame la Présidente de la Commission Syndicale de la vallée du Barège,
- Monsieur le Président ou Madame la Présidente du Comité départemental de spéléologie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président ou Madame la Présidente de l'Association des professionnels de spéléologie Béarn, Bigorre,
- Monsieur le Président ou Madame la Présidente de la compagnie des guides des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président ou Madame la Présidente de l'association France nature environnement,
- Monsieur le Directeur ou Madame la Directrice des Archives départementales des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur Simon GASCOIN, hydrologue enseignant chercheur,
- Monsieur Stéphane BINET, hydrogéologue enseignant chercheur.

Le comité de gestion du site se réunit sur convocation de Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées au moins une fois par an ou à la demande expresse d'un de ses membres.

Le comité rend son avis à la majorité absolue de ses membres.

Le secrétariat et l'animation du comité sont assurés par le Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Instructions des demandes d'autorisation

Les demandes d'études doivent être formulées par écrit auprès de Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées avant le 1er mars de chaque année civile.

Les services du Parc national des Pyrénées ont en charge l'instruction des demandes.

Les demandes de visites, concernant les sorties encadrées par le milieu sportif fédéral ou professionnels seront traitées au fil de l'eau par les services du Parc national des Pyrénées.

Les services du Parc national, qui ont en charge d'instruire les demandes, pourront si besoin les soumettre pour avis à un groupe technique comprenant les fédérations sportives, le représentant des professionnels de l'activité concernée et le service départemental jeunesse et sports (*SDJES*) de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Contrôles

Tous les personnels assermentés et commissionnés des services et établissements publics de l'Etat sont habilités à vérifier le respect de l'arrêté ainsi que des autorisations délivrées en application du présent arrêté.

Article 8 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur <http://www.pyrennees-parcnational.fr>.

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH



ANNEXE : Périmètre concerné par l'arrêté 2023_395

